

Loi fédérale sur les droits de timbre

Modification du 19 mars 2010

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport du 23 novembre 2009 de la Commission de l'économie
et des redevances du Conseil des Etats¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 4 décembre 2009²,
arrête:

I

La loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre³ est modifiée comme suit:

Art. 13, al. 3, let. e

Abrogée

Art. 17, al. 4

Abrogé

Art. 19, al. 2

Abrogé

¹ FF **2009** 7909

² FF **2009** 7917

³ RS **641.10**

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² En l'absence de référendum, elle entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} juillet 2010. En cas de référendum, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 19 mars 2010

La présidente: Erika Forster-Vannini
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 19 mars 2010

La présidente: Pascale Bruderer Wyss
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 30 mars 2010⁴

Délai référendaire: 8 juillet 2010